

LUNDI 8 et MARDI 9 AOUT 1836.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

#### AFFAIRE DE M. SIREY FILS. — ACCUSATION D'HOMICIDE DANS UN DUEL.

Nous avons pris envers le public l'engagement de publier, dès que nous en aurions connaissance, l'acte d'accusation rédigé par M. le procureur-général dans cette affaire. Il a été signifié dans les premiers jours de juillet. Nous copions textuellement.

De malheureuses discussions d'intérêt entre proches parents, ont donné lieu à un duel funeste, pour lequel est renvoyé devant la Cour d'assises le sieur Aimé Sirey, duel à la suite duquel a succombé le 29 novembre 1835, le sieur Durand Durepaire, âgé de 34 ans, propriétaire à Clédât (Dordogne), cousin germain par alliance de l'accusé, comme lui marié et père d'une jeune fille. Le sieur Sirey père, avocat à la Cour de cassation, a épousé une fille du marquis Lasteyrie du Saillant, beau-frère du célèbre Mirabeau.

Le marquis du Saillant, beau-père de M. Sirey et le comte du Saillant, frère de M<sup>me</sup> Sirey, jouissaient de biens assez considérables. Mais une mauvaise administration et des dissipations les mirent souvent dans la gêne et ont dérangé leurs fortunes. Le sieur Sirey père, à raison de son expérience, des affaires et des bénéfices que lui ont permis de réaliser sa profession et l'utile recueil de jurisprudence qu'il publie, fut plusieurs fois appelé à diriger et aider ses nobles parents. Le sieur Sirey a été particulièrement chargé de la liquidation de la succession de son beau-père et de l'administration d'une partie de la fortune de son beau-frère le comte du Saillant; des actes authentiques ou sous-seings privés, ont transmis à M. Sirey père, les biens échus par les partages au comte du Saillant son beau-frère. Le domaine d'Aigue-Perse lui a été transféré par des actes définitifs et sérieux. Des actes de 1822 simulés, pour servir de garantie à des prêts ou contenant des stipulations de longs rémérés au profit des enfants du comte du Saillant, avaient mis aussi sous son nom les domaines du Saillant et de Comborne. En 1827, le réméré a été exercé pour la terre du Saillant, par plusieurs des enfants du comte du Saillant, qui postérieurement ont cédé tous leurs droits à l'un d'eux le marquis Fortuné du Saillant.

En conséquence, par un acte sous seing privé du 16 avril 1830, M. Sirey a rétrocedé au marquis du Saillant ses droits sur la terre du Saillant. La comtesse du Saillant, décédée le 9 septembre 1814 (belle-sœur de M<sup>me</sup> Sirey), est aujourd'hui représentée par la duchesse de Looz, la comtesse de Viel-Castel et Durepaire, ses filles, et le marquis Fortuné du Saillant, son fils.

Le comte du Saillant, frère de M<sup>me</sup> Sirey, est décédé le 29 mai 1833. Ses enfants n'ont pas accepté sa succession; en conséquence, un curateur a été nommé à sa succession vacante. Par un acte notarié du 4 avril 1832, le marquis du Saillant a déclaré se désister de tous droits et hypothèques légales contre le comte son père comme ayant été son tuteur, en ce que ces droits et hypothèques frappent sur les biens vendus par le comte du Saillant à M. Sirey.

Par une déclaration sous seing privé du 20 avril 1832, le sieur Durepaire, gendre du comte du Saillant, s'est engagé d'honneur et sous toute responsabilité pécuniaire, à donner main-levée d'inscriptions par lui prises pour la conservation des droits de sa femme sur les biens acquis par le sieur Sirey, reconnaissant que les arrangements de famille ont eu lieu dans le sens que l'on ne fera pas valoir l'hypothèque légale contre le sieur Sirey.

Le sieur Sirey père déclare que dans ses relations d'affaires avec son beau-père, son beau-frère et leurs enfants, il a toujours agi avec désintéressement et à son propre détriment. Les enfants du Saillant, au contraire, et notamment M. Durepaire, le seul d'entre eux qui s'occupait d'affaires, ont prétendu avoir des répétitions assez considérables à exercer contre M. Sirey père. Au moyen de l'hypothèque légale à eux afférente du chef de leur mère ou à raison de leur tutelle que leur père a exercée, pouvoir évincer M. Sirey même du domaine d'Aigue-Perse. Il résulte de diverses lettres déposées par le sieur Sirey père, qu'à diverses reprises le sieur Sirey père, et notamment son fils, avaient obligé, par des prêts, le sieur Durepaire qui n'avait pas toujours été très exact à rembourser aux époques convenues les sommes à lui avancées.

Dans le courant de l'année 1835, on proposa, pour le marquis du Saillant, un mariage honorable et avantageux; on y mit pour condition qu'il justifierait être propriétaire libre de la terre du Saillant.

Pour éviter des droits d'enregistrement doubles, et sur plusieurs actes, le marquis du Saillant et le sieur Durepaire son beau-frère, demandèrent à M. Sirey de réaliser, par un nouvel acte, la rétrocession du domaine du Saillant. M. Sirey mit à la passation de cet acte, des conditions qui n'ont pas été acceptées; il demanda que des comptes fussent arrêtés, et qu'on lui donnât des main-levées authentiques de l'hypothèque légale pouvant grever les domaines d'Aigue-Perse et Comborne. A cette occasion des explications vives eurent lieu au château d'Aigue-Perse entre le sieur Durepaire et M. Sirey. M. Sirey y reprochait à M. Durepaire de mettre, avec mauvaise foi, obstacle aux arrangements qu'il proposait, et de manquer à l'engagement d'honneur qu'il avait contracté par la déclaration du 20 avril 1832. M. Sirey père objectait aux menaces du sieur Durepaire que si, par acte authentique, le comte Dusillant s'était reconnu débiteur de ses enfants, une contre-lettre, en date du 13 novembre 1824, déposée chez M. Thibault, ancien notaire, constatait que cette déclaration était fictive.

Ses adversaires n'en ont pas moins invoqué une autorisation donnée par le comte du Saillant, du 16 avril 1830, autorisation qui a été accordée le 2 décembre 1835, et intenté une action ayant pour but d'obtenir et faire valoir une hypothèque légale et privilégiée sur la terre d'Aigue-Perse.

Le sieur Sirey père soutient que la contre-lettre, entre le comte du Saillant et ses enfants, déposée chez le sieur Thibault, rendait impossible le procès dont on le menaçait, que les main-levées ou promesses de M. Durepaire et du Saillant, ne pouvaient particulièrement le permettre à Durepaire, n'étant qu'une manœuvre pour se procurer du crédit dont il avait besoin étant joueur ruiné et menacé d'expropriation. Il est constant que pendant son séjour à Paris, dans les premiers jours de novembre 1835, Durepaire s'est occupé de diriger tant au nom de sa femme, qu'en celui des trois autres héritiers du comte du Saillant une demande devant réfléchir contre le sieur Sirey. Il consulta à cet égard, à Paris, M<sup>e</sup> Fagniez, avocat, le sieur Thibault, ancien notaire, et le sieur Joyeux, agent d'affaires. Le 24 novembre, M<sup>e</sup> Fagniez lui a remis un projet d'assignation au curateur à la succession vacante du comte du Saillant, concluant à ce qu'il fût tenu de rendre compte de la tutelle des enfants du Saillant, que

ce projet déclare créanciers de leur père de sommes très-importantes. Il voulait ainsi obtenir une condamnation pour ensuite poursuivre M. Sirey père comme tiers détenteur d'immeubles affectés par privilège à sa créance. De son côté, le sieur Durepaire, propriétaire du château de Clédât (Dordogne), dans les premiers jours de novembre, vint à Paris solliciter du ministre des finances l'autorisation de faire enregistrer sous double droit l'acte de cession du domaine du Saillant.

L'accusé, le sieur Aimé Sirey, a dit au sieur de Chauvion, avocat, ayant été témoin d'explications entre son père et le sieur Durepaire: «Je ne souffrirai jamais que par des injures graves on porte atteinte à l'honneur et à la réputation de mon père, pour lequel j'ai autant de vénération que d'attachement et qui est et doit être pour moi l'être le plus parfait qui soit sur la terre. Il est dans ma pensée qu'on ne doit jamais laisser impunément insulter son père.» Le sieur Durepaire, offensé des reproches du sieur Sirey père, proposa lui-même un duel au sieur Aimé Sirey. Dans une lettre en date du 12 juillet 1835, non timbrée de la poste, adressée au vicomte de Cayeux, qui a été déposée par M. Sirey père, Aimé Sirey s'exprime ainsi:

«Je me bats le 18 en duel avec un misérable qui empoisonne les derniers jours de mon père et l'insulte dans son honneur. Notre duel est à mort, et le résultat d'une haine de dix années. Les témoins sont arrêtés; ma résolution est invariable. C'est avec Durepaire! Si vous étiez peu occupé, je serais heureux d'avoir votre assistance dans une pareille occasion. Je vous garderai donc une place comme témoin jusqu'au 19, car je vais écrire pour retarder de deux jours. Veuillez me répondre heure par heure. Si vous venez, il serait bon d'apporter une paire d'excellents pistolets; car, grâce à Chatard je suis privé des miens, et je ne voudrais pas me battre avec ceux de Durepaire, qu'il connaît, s'en servant depuis dix ans.»

Des amis communs parvinrent à empêcher le premier duel dont il s'agit. Mais MM. Sirey père, Durepaire et du Saillant ne purent s'entendre sur leurs intérêts en litige.

En passant à Limoges, dans les premiers jours de la deuxième quinzaine de novembre, le sieur Durepaire annonça hautement ses projets hostiles contre la famille Sirey. Il s'expliqua d'une manière fâcheuse sur le compte de MM. Sirey. Il lui échappa même de dire en parlant d'eux à l'aubergiste chez laquelle il était descendu: «C'est de la canaille.» L'accusé passa à Limoges quelques jours après le sieur Durepaire; il eut connaissance des projets hostiles de celui-ci, et probablement aussi de ses paroles injurieuses. Il prit de suite la poste pour venir à Paris proposer un duel au sieur Durepaire.

Fils d'un juriconsulte distingué, avocat lui-même, ajoute le rédacteur de l'acte d'accusation, l'accusé aurait dû sentir que ce projet de procès devait être un obstacle au duel; que c'était mal couvrir l'honneur de son père que d'arrêter par un duel le procès projeté contre lui; que ce serait revenir à la barbarie que de vouloir décider par la force des discussions civiles; que les garanties que les Tribunaux offrent aux citoyens seraient vaines s'il pouvait être permis d'empêcher le recours à la justice par des duels ou menaces de duel.

MM. Sirey déclarent que la proposition de duel n'a été faite qu'à raison des outrages proferés contre M. Sirey père, et de menaces adressées à l'accusé, nullement en vue de prévenir un procès qu'ils n'auraient pas en sujet de craindre.

Le sieur Durepaire a dit à MM. de Viel-Castel, son beau-frère, et Thibault, ancien notaire, que MM. de Cayeux et de la Brunerie, amis de l'accusé, lui avaient, le 24 novembre, proposé d'accepter un duel avec l'accusé ou de signer un écrit déclarant qu'aucune répétition ne peut être faite, et qu'aucun procès ne peut être intenté à M. Sirey par la famille du Saillant qui lui doit toute reconnaissance et le peu de fortune dont elle jouit. Le sieur de Cayeux a déclaré qu'il avait attaché peu d'importance à l'écrit dont il était porteur, croyant que Durepaire était décidé à se battre; et qu'autant qu'il s'en souvient cet écrit qu'il considérait comme une tentative de conciliation, portait en substance que jamais M. Durepaire n'avait eu à se plaindre de M. Sirey père et rendait justice à son caractère. M. de la Brunerie a déposé qu'il avait présenté une lettre de cartel, qu'il n'avait pas vu de reconnaissance à signer par M. Durepaire. La déclaration, dont on demandait la signature au sieur Durepaire, n'a pas été déposée.

La lettre qui y était jointe est tout à fait dans le sens des déclarations faites par le sieur Durepaire sur son contenu, elle est ainsi conçue:

«Monsieur, vous devez savoir que vous m'aviez demandé raison des termes offensants dont mon père s'était servi à votre égard; qu'une rencontre fut décidée à dix jours de distance; que je vins à Objat, accompagné de mon beau-frère et muni de tout ce qui pouvait être nécessaire, que je vous rappelai les termes où nous en étions, que votre conduite dut me faire croire à un oubli complet de tout projet hostile; mais que cependant votre provocation et mon acceptation subsistent dans toute leur intégralité. Arrivé à Limoges, j'ai appris votre voyage à Paris, et son but publié dans une auberge ne m'est pas resté ignoré. Je viens donc, Monsieur, vous demander une preuve matérielle et authentique que vous n'avez contre l'avenir de mon père, de moi et de mon enfant aucun projet hostile, ou vous rappeler vos termes, que le monde est trop étroit pour nous deux MM. de Cayeux et de la Brunerie, mes amis, sont chargés de vous faire part de ma proposition amicale ou de ma détermination irrévocable. Je vous salue,

AIMÉ SIREY.»

Cette demande d'une preuve que le sieur Durepaire n'avait, contre l'avenir de M. Sirey père, de l'accusé et de son enfant, aucun projet hostile, semble bien plus naturellement s'appliquer à une renonciation au procès qu'à une rétractation d'injures. Le sieur Durepaire refusa formellement de signer la déclaration qui lui était présentée.

Le sieur Durepaire et le sieur Viel-Castel, son beau-frère, choisirent comme témoin du duel M. de Saint-Marsault, leur parent, et le chargé de s'entendre avec l'accusé et les témoins, sur le duel. Le sieur Durepaire, sachant Aimé Sirey très-fort au pistolet et assez exercé au maniement de l'épée, déclara qu'il voulait un duel avec deux pistolets tirés à bout portant, l'un chargé, l'autre non chargé, ou avec des carabines que chacun tirerait à volonté en s'avancant l'un sur l'autre à une distance de soixante à quarante pas. On remit à M. de Saint-Marsault, qui la communiqua à M. de Viel-Castel, une copie de la déclaration demandée à M. Durepaire. Ces Messieurs la trouvèrent, à quelques expressions près, conforme à ce que Durepaire leur avait annoncé, et furent d'avis que le sieur Durepaire ne pouvait la signer. Le 24 novembre, à dix heures du soir, M. de Saint-Marsault écrivit qu'il ne pouvait être témoin d'un duel tel que M. Durepaire le proposait, et où celui-ci serait seul contre plusieurs. Il paraît que M. de Cayeux avait annoncé que si Aimé Sirey, son ami, succombait, il le remplacerait contre Durepaire. M. de Viel-Castel demanda à deux autres de ses amis qui y consentirent, MM. de Mortemart-Boisse et Merimée, d'être témoins du duel pour M. Durepaire. MM. de Cayeux et de la Brunerie devaient assister Aimé Sirey.

Le mercredi 25 novembre, les parties et les témoins se réunirent vers huit heures et demie, place de la Concorde. M. Durepaire déclara qu'il ne se battrait que de l'une des deux manières proposées par lui. Aimé

Sirey très exalté, annonça qu'il était prêt à accepter tout mode de combat. MM. de Mortemart-Boisse et Merimée décidèrent qu'un combat ne pouvait avoir lieu ainsi que le proposait le sieur Durepaire, et que le duel devait être différé jusqu'au jugement du procès. On remit à Aimé Sirey, une déclaration des témoins qu'ils n'avaient pas pensé que le duel pût avoir lieu de la manière voulue par Durepaire, et un engagement de celui-ci de se battre après le jugement du procès.

Dans ces explications, Aimé Sirey dit à M. de Mortemart: «Si M. Durepaire ne se bat aujourd'hui, je saurai bien le forcer à le faire promptement, je le frapperai partout où je le trouverai.»

En conséquence de ce propos qu'il rapporta à M. de Viel-Castel, M. de Mortemart engagea le sieur Durepaire à prendre des précautions pour sa sûreté personnelle et à demander la permission de porter des armes. Ce jour même le sieur Durepaire se présenta chez un commissaire de police pour le prévenir que sa sûreté exigeait qu'il portât des armes pour se défendre. Le jeudi 26 novembre, Durepaire dit le soir à M. de Viel-Castel que pendant la matinée, en son absence, une voiture contenant plusieurs personnes s'était présentée à sa porte et qu'on l'avait fait demander. M. de Viel-Castel l'engagea à se tenir sur ses gardes.

Le vendredi 27 novembre, le sieur Durepaire se présenta, à onze heures, chez le sieur de Viel-Castel, sérieux et pâle comme un homme qui a éprouvé un choc violent. Il lui dit: «Comme je me levais et finissais de passer mon pantalon, j'entendis frapper à ma porte, puis ma porte s'ouvrit et deux personnes se présentèrent, MM. Chatard et Duclerc; tous deux me renouvelèrent la proposition de signer la déclaration déjà présentée à ma signature le mardi matin par MM. de Cayeux et de la Brunerie. Je m'y suis refusé en m'étonnant que cette proposition pût m'être faite. Nous étions en discussion sur tout cela quand ma porte s'est de nouveau ouverte, et M. Aimé Sirey s'est avancé en me disant: «Voulez-vous ou non signer?» Fort surpris de sa présence, je fais quelques pas à sa rencontre; au même instant je reçois un coup de poing sur la face, et il disparaît, tandis que je demeure immobile et glacé de surprise et d'indignation. MM. Chatard et Duclerc protestèrent qu'ils ignoraient complètement qu'on dût les faire assister à une telle scène de violence, qu'autrement ils ne seraient pas venus.»

M. Chatard n'a pas été entendu. M. Duclerc a dit qu'il était chargé de déclarer à M. Durepaire que M. Sirey ne voulait pas rester sous le coup de ses provocations indéfinies, qu'il désirait savoir à quoi s'en tenir et avoir une explication avec lui; que M. Sirey impatienté de ne pas les voir revenir était entré dans l'appartement, avait demandé avec émotion à Durepaire s'il voulait rétracter la provocation indéfinie qu'il lui avait adressée; sur son refus, s'il voulait au moins rétracter les injures qu'il avait adressées à M. Sirey père; sur sa réponse négative s'il voulait se battre, il lui avait porté un soufflet.

Dans la journée, le sieur Durepaire écrivit à Aimé Sirey un billet ainsi conçu:

«D'après votre insulte de ce matin, je vous prie de me dire quels sont vos témoins, noms et demeure.

» DUREPAIRE. »

Ce jour et le lendemain, il se plaignit à plusieurs personnes de la conduite de son cousin Laurent, domestique de M. Viel-Castel, lui entendit dire: «C'est une horreur, une abomination!» Il dit au sieur Villemote, cocher de cabriolet, qui le conduisait, qu'il devait avoir un duel par suite de discussions de famille, d'un procès qu'il allait intenter, qu'il devait avoir affaire à plusieurs personnes, qu'il ne connaissait rien au maniement des armes, que cependant il était obligé de se battre. MM. de Mortemart et Merimée ayant refusé d'être témoins du duel qu'ils blâmaient, M. de Viel-Castel s'adressa au marquis de Parry et au comte de la Rifaudière ses amis, qui consentirent à assister Durepaire. Aimé Sirey choisit pour second témoin, en l'absence de M. de la Brunerie, le sieur Chatard.

A neuf heures du soir, le sieur de Viel-Castel conduisit le sieur Durepaire chez le sieur Grisier, habile maître d'armes, rue du faubourg Montmartre, qui lui donna une leçon de fleuret fort courte. Il devait en donner le lendemain une autre, il ne put le faire. Il s'aperçut que Durepaire ne connaissait absolument rien au maniement des armes. Il lui dit qu'il avait besoin de quelques leçons, que l'affaire devait être remise, qu'autrement sa vie serait fort exposée. Le samedi 28 novembre, les témoins se réunirent à dix heures du matin, chez M<sup>me</sup> de Villeneuve, sœur de l'accusé, pour s'entendre sur le choix des armes. L'accusé étant fort adroit au pistolet et exercé à l'épée, les témoins de M. Durepaire pensèrent que pour rendre l'inégalité la moindre possible, on devait se battre au sabre, arme que ne connaissaient ni l'un ni l'autre des combattants.

Aimé Sirey insista vivement pour avoir le choix des armes comme provoqué à Aigue-Perse, et pour qu'on se battît à l'épée. Peut-être espérait-il détourner Durepaire du duel en l'effrayant. On lui entendit dire: «Je veux me battre à l'épée, moi, parce que je suis certain de tuer M. Durepaire, je ne veux pas me battre autrement. D'ailleurs, je suis satisfait, et s'il ne veut pas accepter mes armes, il restera avec un soufflet sur la joue; comme également, s'il ne se bat pas aujourd'hui, car je pars ce soir à six heures.»

La seule concession qu'on put obtenir de l'accusé, ce fut que sur la décision du choix des armes, il s'en rapporterait à un officier général, qu'il désigna, M. le comte d'Houdetot, aide de camp du Roi. Vainement pendant deux heures les témoins coururent à la recherche de M. d'Houdetot, ou en son absence d'un autre officier-général, une revue avait appelé à Versailles M. d'Houdetot et ses collègues chez lesquels ils se présentèrent. Enfin, on convint de s'en remettre pour la désignation des armes au sort qui fixa le sabre. Aimé Sirey exigea que pour préserver le visage, on portât des masques de combat. Durepaire pensa que l'outrage qu'il avait reçu était trop grave pour lui permettre de différer le duel et de ne pas en accepter les conditions. Vers trois heures, Durepaire, MM. de Parry et de la Rifaudière, ses témoins, le comte de Viel-Castel, son beau-frère, Aimé Sirey, MM. de Cayeux et Chatard ses témoins, le sieur Duclerc, son ami et le docteur Montégre, chirurgien, sortirent ensemble de Paris par la barrière de Vaugirard, dans deux voitures. Vers quatre heures, la nuit arrivant, on s'arrêta dans un lieu situé entre Issy et le bois de Meudon, à droite de la route, près de la manufacture de poudre fulminante du sieur Gevetot. Les sieurs Durepaire et Sirey quittèrent leurs habits, gilets et bretelles, revêtirent les masques de combat, prirent des sabres légers et le combat commença. Ni l'un ni l'autre des combattants ne tenta des coups de tranchant: tous deux, avares de grands mouvements, s'attaquèrent et se ripostèrent par des froissements de lames et de simples dégagements. Aimé Sirey, ému et transporté, s'avancait vivement sur son adversaire. Durepaire paraissait calme et de sang froid, reculait en présentant à l'assaillant la pointe de son arme. La première botte de M. Durepaire ne put être parée; comme elle arrivait à la poitrine d'Aimé Sirey, celui-ci la détourna avec le dos de sa main gauche, dont l'épiderme fut légèrement écorché. En rompant, Sirey fit une chute; Durepaire n'en profita pas, soit par loyauté, soit, comme M. Sirey le déclare dans un mémoire, que M. de Cayeux ait écarté son arme. Dans l'instruction, les témoins n'ont pas déposé de cette circonstance. Après la chute de Sirey on revint sur le lieu où le combat avait commencé, dont on s'était assez sensiblement écarté. Après onze minutes de combat, Sirey fut



atteint, dans le haut de la poitrine, d'un coup de pointe faible et sans gravité qui déterminait une effusion de sang.

Le coup au même moment Durepaire fut atteint par Sirey d'un coup de poignard porté, qui l'atteignit au côté droit à l'abdomen entre le septième et le septième cartilage costaux, traversa la foie et fit à Durepaire une blessure mortelle. Il succomba vingt-deux heures après, le 29 novembre, vers deux heures après midi.

Les témoins choisis pour le duel se sont accordés à déclarer que les choses étaient passées suivant les règles de l'honneur et les usages du duel. M. de Viel-Castel a dit la même chose et a ajouté que malgré son expérience, Durepaire, à raison de son sang-froid, paraissait avoir un léger avantage sur son adversaire.

Des habitans de la campagne et ouvriers qui ont vu le duel, quoique les témoins aient cherché à les éloigner et les aient forcés à se tenir à quelque distance, ont manifesté des opinions moins favorables à l'accusé. Le sieur Vesce qui a été douze ans militaire, dit de suite au sieur Langlois, maréchal de vin, qui était près de lui, que Durepaire ne savait pas faire les armes et que le coup qui lui avait été porté par son adversaire plus habile, n'était pas légal et avait été traîtreusement porté. Vesce et les autres témoins de la campagne ont déclaré qu'ils avaient jugé les deux adversaires inégaux, et Durepaire inexpérimenté surtout à raison de cette circonstance que Durepaire reculait toujours devant son adversaire qui l'attaquait avec vivacité. Vesce a déclaré que le coup lui avait paru déloyalement porté, parce qu'il avait été porté par Sirey après sa blessure, en profitant d'un moment d'hésitation que celle-ci avait fait éprouver à Durepaire, et parce qu'en général on convient dans les duels de ne se battre qu'au premier sang, et que, lorsque cette convention existe, lorsqu'on est touché on doit le déclarer et s'arrêter.

Le sieur Grisier, (maître d'armes,) a dit, comme le témoin Vesce, que l'on doit s'arrêter à la première blessure quand il y a convention de se battre au premier sang; mais qu'il n'y a point de règles quand cette convention n'a pas été faite. M. Sirey père attribue la manière de combattre de Durepaire, en reculant, à de l'habileté, à un calcul, au désir qu'il aurait eu de profiter de l'empressement de son adversaire et de le déterminer à se précipiter lui-même aveuglément sur son arme, qui, effectivement, l'aurait atteint plusieurs fois. Il fait remarquer que la lettre du 12 juillet, annonçant un duel à mort, le profond ressentiment des deux parties, la gravité des outrages que réciproquement on se reprochait, le silence des témoins ne permettait pas de supposer la convention d'un duel au premier sang. Il allègue ce dont les témoins n'ont pas déposé, qu'ainsi Sirey sur le terrain, après avoir vu deux fois Durepaire reculer, lui aurait offert de cesser le combat. La mise en accusation de l'accusé a été surtout déterminée, malgré les dispositions favorables des témoins du duel et de M. Viel-Castel, par l'origine fâcheuse du duel, le projet de procès qui aurait dû y mettre obstacle, la nature de la déclaration, dont la signature a été demandée à Durepaire; l'agression si blâmable du 27 novembre; l'inégalité des combattans; la déclaration des témoins de la campagne; la suite malheureuse du duel, qui a coûté la vie à Durepaire et la non admission par les magistrats de cette doctrine, que l'on peut acquiescer le droit d'attenter à la vie d'un tiers, en lui donnant celui d'attenter à la sienne par une convention que repoussent l'humanité, la morale et les lois.

En conséquence, Aimé Sirey est accusé d'avoir, en novembre 1835, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Durepaire, crime prévu par l'art. 302 du Code pénal.

Ainsi que nous l'avons annoncé, cette affaire sera jugée le 26 août. M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange plaide pour les parties civiles, et M<sup>e</sup> Crémieux pour M. Sirey fils.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 8 août.

Délit de presse. — Affaire du journal le BON SENS. — Apologie d'un fait qualifié crime par la loi. — Attaque à la morale publique.

M. Vigouroux, gérant du journal le Bon Sens, comparait aujourd'hui devant le jury par suite de l'opposition par lui formée à l'arrêt rendu par défaut contre lui, et qui l'a condamné à 3 mois de prison et 1,000 fr. d'amende, pour le délit d'outrage à la morale publique et d'apologie d'un fait défini crime par la loi.

Après les questions d'usage adressées au prévenu, M. Plougoulin, avocat-général, prend la parole en ces termes :

« MM. les jurés, notre tâche est aujourd'hui facile. Depuis que nous portons la parole dans les affaires de presse, nous n'avons pas encore trouvé un article dont la condamnation fût plus nécessaire et plus juste. Nous allons donc nous borner, quant à présent du moins, à vous donner lecture de l'article incriminé. »

Cet article, lu par M. l'avocat-général, est un feuilleton intitulé : « Encore une tête. Il porte pour épigraphe : La Guillotine a tort, la Guillotine infâme ! »

L. BERTHAUD.

« Messieurs, continue M. l'avocat-général, l'impression que nous avons éprouvée toutes les fois que nous avons lu cet abominable article, impression toute d'indignation, s'est trop renouvelée à cette lecture dernière, pour que nous vous fassions l'injure d'ajouter aucune réflexion; et sans craindre d'être taxé de vouloir porter atteinte à votre indépendance, nous dirons que supposer que vous puissiez ne pas condamner un aussi abominable article, serait vous faire injure à vous-mêmes. »

M<sup>e</sup> Marie, défenseur du gérant du Bon Sens : Messieurs les jurés, je dois d'abord réclamer votre indulgence pour moi-même. J'arrive malade à cette barre, mais j'espère cependant trouver assez de force pour vous donner quelques explications dans l'intérêt du journal que je défends. Messieurs, dans les procès de la presse, ordinairement des discussions graves et profondes ont lieu entre le ministère public et l'écrivain ou son défenseur. On discute sur des principes. Ici, au contraire, aucune discussion de principes ne peut exister. Les principes qui motivent l'indignation de M. l'avocat-général sont ceux de tout honnête homme.

« Recherchons, dit M<sup>e</sup> Marie, si en effet dans l'article se trouve l'apologie de l'assassinat. »

Avant de se livrer à cet examen, le défenseur explique en quelques mots quelles sont les doctrines du journal le Bon Sens. Le Bon Sens est une des sentinelles avancées de la presse. Il s'est cependant toujours distingué par la sagesse de sa rédaction, et il a toujours su mériter l'estime de ses amis et le respect de ses ennemis; et dans les temps orageux que la presse vient de traverser, jamais on n'a pu reprocher au Bon Sens d'avoir rien dit qui tendît au renversement du gouvernement. Ah! sans doute, si le jour arrivait, pour le Bon Sens de mettre son bras au service de ses idées, il le ferait, non avec le poignard, mais comme en juillet.

Avant que d'entrer dans la discussion, M<sup>e</sup> Marie cite plusieurs articles publiés dans le Bon Sens, à l'occasion de l'attentat d'Alibaud, articles dans lesquels est fêtrée la doctrine de l'assassinat politique. « Voyons maintenant, dit M<sup>e</sup> Marie, si dans l'article incriminé se trouve effectivement l'apologie de l'assassinat : il faut étudier la pensée intime de l'article. Un mot d'abord de la place qu'il occupe dans le journal; ce n'est pas un article de fond, placé en tête du journal : c'est un article de feuilleton, un de ces articles dans lesquels la pensée n'est rien et le style est tout; on recherche l'antithèse, l'expression brillante, etc., etc. Il faut donc vous attacher

non à la forme, mais à la pensée, en mettant de côté les expressions plus ou moins adroites, plus ou moins inconvenantes (car l'inconvenance, je n'ai pas à la discuter ici), qui ont pu se rencontrer sous la plume de l'écrivain. L'article incriminé est une protestation contre la peine de mort en général; la pensée de cet article est qu'il fallait faire grâce : 1° parce que le sang appelle le sang; 2° parce que l'on excite en quelque sorte le courage du coupable en le mettant en face de l'échafaud, et l'on s'expose à faire naitre d'horribles ambitions. Ces propositions sont vraies ou fausses, je n'ai pas à l'examiner; mais contiennent-elles une apologie de l'assassinat? non. L'auteur de l'article signale le danger de ces exécutions où le coupable monte sur l'échafaud... mon Dieu... comme sur un théâtre, tandis que derrière lui sont des hommes qui l'admirent; et de l'admiration à l'imitation, il n'y a qu'un pas. Les circonstances qui ont signalé l'exécution d'Alibaud justifient même la pensée de l'écrivain; car on a tué Alibaud dans l'ombre; on a bien fait de le tuer dans l'ombre; mais c'est donc qu'on reconnaissait le danger d'une exécution publique.

« Cette question a même été une question de Cabinet. Eh bien, le journal a discuté cette question dans une forme qui peut ne pas vous convenir, mais qu'importe la forme, si la pensée n'est pas coupable. En résumé, qu'est-ce que l'apologie de l'assassinat?... c'est l'apologie de l'acte lui-même. A-t-on fait l'apologie d'Alibaud assassin? nullement. On a loué ce qu'il y avait eu d'honnête dans sa vie antérieure, mais on n'a pas loué son acte. Un historien en parlant de la conjuration de plusieurs républicains contre la vie d'un personnage illustre qui aspirait au trône, a dit que ces conjurés n'étaient point des assassins et qu'il y aurait une grande faiblesse à vouloir les justifier. Ces mots qui se trouvent dans l'histoire de la révolution de M. Thiers, contiennent réellement une apologie de l'assassinat, parce qu'ils contiennent une approbation formelle de la tentative de ces hommes. (Sourires dans l'auditoire.) Maintenant trouvez vous dans l'article qui vous est dénoncé l'apologie du crime d'Alibaud, l'auteur de l'article a-t-il dit: Je moralise l'acte d'Alibaud, je justifie son acte? ah! sans doute, ce serait là une apologie! Messieurs, si une telle apologie se trouvait dans l'article même d'une manière cachée, je ne défendrais pas cet article, aucun homme d'honneur ne pourrait le défendre. Mais ce n'est pas là ce que l'écrivain a voulu exprimer; sa pensée toute entière est expliquée par ces mots de l'article lui-même. « Je parle de grâce c'est que j'entends qu'il y a eu crime. » »

M. l'avocat-général, dans une vive réplique, réfute la discussion de M<sup>e</sup> Marie, et cite les divers passages de l'article qui lui semblent contenir plus particulièrement le double délit, objet de la prévention.

M<sup>e</sup> Marie reproduit avec force ses moyens de défense.

M. le président résume brièvement les débats.

Après dix minutes de délibération, MM. les jurés rendent un verdict affirmatif sur les deux questions. En conséquence, la Cour condamne M. Vigouroux à trois mois de prison et 1000 fr. d'amende.

(Voir ci-après, le procès instruit contre le Patriote de la Meurthe, pour reproduction du même article.)

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. PIERSON. — Audience du 4 août.

Délit de presse. — Affaire du journal LE PATRIOTE DE LA MEURTHE ET DES VOSGES. (Voir plus haut l'article sur le procès du Bon Sens.)

Dans le feuilleton de son numéro du 21 juillet 1836, le Patriote de la Meurthe et des Vosges avait inséré, avec quelques modifications, un article du journal le Bon Sens, intitulé : Encore une tête, et relatif à l'exécution d'Alibaud. Le ministère public ayant vu dans cette publication les délits d'outrage à la morale publique, d'attaque contre le respect dû aux lois, et d'apologie d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi, avait fait citer M. Auguste Dugaillon, gérant du Patriote, à comparaitre devant la Cour d'assises de la Meurthe, le 4 août, pour répondre à cette triple prévention. Dès huit heures du matin, la vaste enceinte de l'auditoire avait peine à suffire à l'affluence des spectateurs qui s'y pressaient en foule. Un instant avant l'entrée de la Cour, le bruit se répandit que le prévenu avait épuisé son droit de récusation lors du tirage du jury; et ce fait s'est trouvé confirmé dans le cours des plaidoiries, par les assertions du ministère public et des défenseurs du journal.

Sur les interpellations de M. le président, le gérant déclare qu'il se nomme Auguste Dugaillon, âgé de trente-trois ans, né à Pont-Audemer; il ajoute que l'article incriminé a été inséré dans le Patriote de la Meurthe en son absence, mais qu'il en assume toute la responsabilité.

La défense a été présentée successivement par M<sup>e</sup> Laflise et de Saint-Ouen, avocats, qui, eux aussi, ont donné une nouvelle preuve d'un beau talent. Ensuite M. Dugaillon a pris lui-même la parole, et dans un discours élégamment écrit, s'est attaché à justifier le Patriote de la Meurthe et des Vosges, en faisant connaître l'esprit général qui préside à sa rédaction.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a rapporté une déclaration affirmative quant au délit d'outrage à la morale publique seulement, et négative sur les deux autres chefs de prévention.

M. le procureur-général a pris des réquisitions qui tendaient à un mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende. La Cour a condamné le gérant du Patriote de la Meurthe et des Vosges, à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

ARRESTATION D'UN COURTIER ANGLAIS. — PASSEPORT SOUS UN NOM SUPPOSÉ.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 27 juillet, de l'arrestation à Brest d'un courtier anglais, le sieur Thomas Harvey Forrester, voyageant en France sous le nom de Charles Reynolds. On se rappellera que la cause de sa fuite et de son changement de nom, est attribuée au détournement de valeurs considérables qui lui auraient été confiées à Londres pour en opérer le transfert. Cependant, suivi de près par un de ses principaux créanciers qui accompagnait un officier de police d'outre-mer, il s'est vu contraint à Brest à une restitution d'environ 110,000 francs. Depuis, dans une seconde perquisition faite dans sa chambre, on y a saisi 13,200 francs en billets sur la banque d'Angleterre, lesquels étaient coossus dans la courte-pointe d'un lit; on a trouvé de plus une valeur de 2,500 francs en or, bijoux et diamans.

Si ces faits échappaient à la juridiction française, il n'en était

pas de même de l'usage que Forrester avait fait en France d'un passeport pris sous un nom supposé. En effet, il avait ainsi enfreint, sur notre territoire, les lois de police et de sûreté, et devenait, dès-lors, justiciable des Tribunaux du pays.

Le prévenu a déclaré être né à Saint-Petersbourg, de parens anglais. Depuis vingt-deux ans il habite l'Angleterre, où il exerce, à Londres, la profession de courtier de commerce. « Le mauvais état de mes affaires, a-t-il dit, par l'organe de son interprète, me forçait de quitter l'Angleterre, afin de me soustraire aux poursuites de mes créanciers. Je m'adressai donc à l'ambassade française pour en obtenir un passeport. J'y pris, à la vérité, le nom supposé de Reynolds; mais c'était dans le but de mieux cacher ma retraite. Il est très fréquent en Angleterre de voyager sous un nom emprunté. Je me conformais donc à un usage suivi dans ma patrie et j'ignorais complètement que les lois françaises prononçaient une peine pour un fait permis ou toléré en Angleterre. Je n'ai blessé aucun intérêt en France; je pensais donc que sous aucun rapport je ne pouvais devenir justiciable des Tribunaux français. Arrivé au Havre, j'y déposai le passeport que j'avais reçu à l'ambassade; j'en pris un nouveau pour Tours, où j'avais l'intention de me rendre. C'est par erreur que je fus à Rennes, croyant que cette dernière ville se trouvait sur la route de Tours. A Rennes, je changeai de résolution; j'y déposai de nouveau mon passeport du Havre et l'échangeai contre un autre qui me fut délivré pour Brest. Enfin, si j'ai, sans le vouloir, violé la loi française, je dois me soumettre à ses dispositions. »

M. le consul anglais, présent à l'audience, est consulté par le Tribunal sur l'usage que le prévenu invoque comme excuse.

M. le consul répond qu'en Angleterre on voyage sans passeport; qu'en effet, il arrive assez souvent qu'on prend un nom supposé; mais il n'en est pas de même lorsqu'on demande un passeport pour l'étranger; on doit, dans ce cas, déclarer son véritable nom.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention, et conclu à l'application de l'article 154 du Code pénal, qui prononce une peine de trois mois à une année de prison pour la supposition de nom dans un passeport.

Le Tribunal a condamné Forrester à six mois de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Rouen que samedi dernier, à l'issue de l'audience, l'Ordre des avocats près la Cour royale de Rouen s'est, après une délibération spéciale et adoptée à l'unanimité, rendu en corps chez M. le conseiller Feroce, pour le féliciter sur sa promotion à la présidence. M. Daviel, bâtonnier, a été l'interprète des sentimens dont sont animés les membres du barreau pour leur ancien confrère.

— L'affaire des troubles de Grenoble, jugée à Bourg en 1832, vient d'avoir un dernier retentissement à l'audience du Tribunal correctionnel de notre ville. M. Bastide, marchand de bois à Paris, accusé d'avoir pris part à ces troubles, était absent au moment des poursuites. M. Adolphe Péricrès, neveu du célèbre ministre, souscrivit un cautionnement de 500 fr. pour obtenir la liberté de son ami. M. Bastide ne se présenta pas, et néanmoins fut acquitté. Toutefois le Tribunal déclara acquis à l'Etat le cautionnement fourni par M. Péricrès.

Une discussion très importante s'est élevée entre M. Pommier-Lacombe, procureur du Roi, et M<sup>e</sup> Bochart, avocat de M. Bastide, sur la question de savoir si M. Bastide avait eu le droit de faire défaut après avoir fourni caution.

Le jugement sera prononcé vendredi.

— Le 31 juillet dernier, le paquebot à vapeur le Rhône se dirigeait sur Avignon, dont il n'était séparé que par un intervalle de quelques lieues, lorsqu'un événement affreux est venu jeter l'affliction parmi les voyageurs.

Au nombre des personnes à bord, se trouvait un jeune officier allemand, M. Stocmayer, qui, en compagnie d'un de ses camarades, se rendait de Stuttgart en Egypte, où ils allaient l'un et l'autre demander du service; il était accompagné d'une jeune femme qu'il avait épousée depuis moins d'un mois contre le gré de son père. Une taille noble et gracieuse, des cheveux d'un blond admirable, de grands yeux bleus empreints d'un vague sentiment de douceur et de mélancolie; tels avaient été probablement les argumens contre lesquels l'autorité paternelle avait échoué; voilà qui s'explique fort naturellement, mais ce dont on ne peut se rendre compte aussi aisément, c'est qu'encore dans les premiers jours de la lune de miel, des projets de suicide aient pu venir à l'imagination d'un mari qui avait épousé par suite d'une inclination qu'il avait réussi à faire partager.

Arrivé à la hauteur de l'Ardoise, département du Gard, M. Stocmayer a déposé sur le manteau de sa femme, son portefeuille et sa bourse. Remonté sur le pont, il s'est précipité dans le fleuve.

Une embarcation a été aussitôt détachée pour aller à son secours; mais il avait disparu, et après cinq minutes de recherches, le bateau à vapeur avait repris sa route.

Sans doute on a fait ce qui était possible, utile, ce que l'expérience du fleuve enseignait aux gens de l'équipage; mais, comment aucun d'eux ne s'est-il jeté à l'eau aussitôt après M. Stocmayer? il n'y avait aucun danger réel pour un nageur, ce malheureux s'étant précipité en arrière des roues, et il est probable qu'il eût été sauvé. Pourquoi aussi ne pas attendre quelques instans de plus? Il est certainement fort honorable pour l'entreprise des paquebots, de faire en quelques heures une traversée qui durait autrefois plusieurs jours, mais il est des circonstances où l'humanité peut permettre de rester un quart d'heure de plus en route!

Dans le premier moment de trouble et de douleur de ce tragique événement, M<sup>e</sup> Stocmayer a eu la simplicité de livrer au capitaine du paquebot, le portefeuille et la bourse de son mari. Arrivé à Avignon il en a fait la déclaration à la police, tout a été mis sous les scellés. Procès-verbal de l'événement a été rédigé aussitôt. Maintenant, il faudra se livrer à des enquêtes pour constater le décès juridique, requérir un inventaire, appeler les héritiers en partage. Après toutes les douleurs d'un semblable événement, il faudra subir toutes les tortures des incidens judiciaires, qui eussent pu être si facilement évités, et que nécessite actuellement le dépôt fait aux mains de la police.

— Le Tribunal correctionnel de Draguignan (Var) a mis en jugement M. M..., docteur en chirurgie et secrétaire du conseil municipal de Bagnols, prévenu d'avoir outragé par paroles ou gestes M. B..., maire de la même commune, dans une des séances du conseil municipal.

Le 27 mai, après plusieurs ajournemens, on tint une très-longue séance, dans laquelle on devait recueillir enfin les voix et clore toute discussion. Mais la disposition des esprits était loin de rassu-

rer le maire, et il allait de nouveau lever la séance. L'impatience s'empara alors du conseil municipal qui déclare qu'il ne se retirera qu'après avoir achevé les opérations de la session de mai.

Le maire se saisit alors du registre des délibérations, et somme l'assemblée de se retirer. Le docteur M. M., secrétaire du Conseil, prétend que le registre doit rester dans ses mains tant que la séance n'est pas terminée. Il porte la main sur le registre qui était sous le bras du maire et le reprend avec force. Le maire, transporté de colère, quitte à l'instant la salle avec son adjoint après avoir sommé le Conseil municipal de se retirer, et avoir déclaré qu'il allait dresser procès-verbal de tout ce qui venait de se passer. En réponse à ses menaces et à ses protestations, le docteur M... s'écrie : « Nous sommes ici pour délibérer, délibérons ! »

En effet, le conseil municipal reprend avec calme le cours de ses opérations. Le président est à l'instant nommé, le secrétaire l'était déjà.

Plusieurs délibérations sont prises. Cependant une plainte avait été portée. Malgré les efforts de M. Maille, son avocat, le docteur M..., en faveur de qui ont été reconnues des circonstances atténuantes, a été condamné à 25 francs d'amende.

Appel a été interjeté par le prévenu, et à minima par le ministère public.

PARIS, 8 AOÛT

Le roi de Naples a visité aujourd'hui le Palais-de-Justice, en commençant par la grande salle où se trouve le monument érigé à Malesherbes. Il a été conduit ensuite à la Sainte-Chapelle et aux archives du palais qui remplissent les combles et s'étendent sur toutes les parties du bâtiment.

Le roi et sa suite sont venus dans deux voitures aux armoiries et avec la livrée du Roi des Français. S. M., accompagnée par M. le général Gourgaud, par M. de Rambuteau, préfet du département, et par M. le Peyre, architecte du Palais-de-Justice, a été reçue et reconduite par M. Martin (du Nord), procureur-général.

La présence de M. Martin (du Nord) prouve que nous avons eu raison de trouver fort exagéré ce qu'on a dit de la très légère indisposition que M. le procureur-général a éprouvée, et qui ne l'a pas empêché un seul jour de venir à son parquet.

M. Terrasse, directeur des Archives, a conduit le roi de Naples dans toutes les parties de cet établissement, l'un des plus curieux qui existent dans la capitale, et qui presque inconnu de la plupart des membres du barreau et des habitués du Palais, est cependant visité avec empressement par tous les voyageurs de distinction qui peuvent en obtenir l'accès.

— La Cour royale a terminé aujourd'hui ses audiences solennelles. M. Delangle a été entendu dans la seconde partie de sa plaidoirie pour M. Swift ( Voir la Gazette des Tribunaux des 16 mai 1833, 24 juin 1836 et 1<sup>er</sup> août dernier. )

M. Delapalme, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement qui a déclaré exécutoire en France, l'arrêt de la Cour des pairs d'Angleterre, prononçant la validité du mariage contracté à Rome entre M. Swift et miss Kelly.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges, et condamné la dame Swift aux dépens.

Cette cause avait attiré aux places réservées un grand nombre de dames anglaises.

— M. Orophane Gellée, pharmacien, rue Saint-Antoine, fut, à la fin de 1831, forcé de suspendre ses paiements, et déclaré en état de faillite. Depuis lors, il s'est efforcé d'acquitter ses engagements, en principal, intérêts et frais; et, parvenu au but de cette honorable entreprise, il a présenté à la Cour royale une demande en réhabilitation. Aujourd'hui, à l'audience solennelle des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies, sous la présidence de M. Séguier, premier président, et sur le rapport de M. Champanhet, conseiller, la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a admis la demande de M. Gellée.

Nous souhaitons toujours en rapportant les arrêts de la Cour en cette matière, que ces arrêts soient un encouragement pour ceux qui en le malheur d'être déclarés en faillite. C'est toujours un devoir impérieux pour un négociant de ne pas s'en tenir à la loi d'un concordat, qui n'accorde aux créanciers qu'une partie de ce qui leur est dû; et la morale et la bonne foi commerciale gagnent toujours à l'accomplissement de ce devoir.

— Le barreau de Paris s'est assemblé aujourd'hui à la bibliothèque de l'Ordre, sous la présidence de M. Philippe Dupin, qui, depuis deux ans, était bâtonnier, pour procéder à l'élection d'un nouveau bâtonnier.

Au premier tour de scrutin, il y avait 228 votans, et les voix se sont réparties de la manière suivante :

MM. Delangle, 82; Teste, 44; Caubert, 25; Paillet, 24; Couture, 17; Hennequin, 10; Berryer fils, 8; Lavaux, 6, et quelques voix sur MM. Odilon Barrot et de Vatimesnil.

Au deuxième tour de scrutin, il y avait 211 votans : M. Delangle a obtenu 100 voix; M. Teste, 67; le reste s'est ainsi réparti : 29 à M. Caubert; 7 à M. Couture; 4 à M. Paillet; 3 à M. Hennequin et une à M. Dupin, bâtonnier sortant.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, on a dû procéder à un scrutin de balottage entre MM. Delangle et Teste; 161 votans étaient encore réunis; M. Delangle en a obtenu 102; et M. Teste 60. En conséquence, M. Dupin a proclamé M. Delangle bâtonnier pour la prochaine année judiciaire.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Ledoux, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M. Schayé, et malgré les efforts de M. Lafargue, qu'en matière de lettre de change, lorsque l'acceptant se trouvait dans les liens d'un conseil judiciaire, le porteur de la traite ne pouvait en exiger le paiement contre lui, qu'en justifiant de l'émission du titre avant la nomination du conseil. Dans l'espèce, il s'agissait d'une traite de 2.507 fr. souscrite par le jeune Emile Allais, soldat au 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, au profit d'un sieur Mercier, logeur en garni. Celui-ci soutenait qu'il avait fourni valeur au tiré, tant en argent qu'en prestations alimentaires. Mais M. Schayé a démontré que la traite avait été acceptée en blanc par le prodigue Emile Allais, et qu'on l'avait remplie après coup, lorsqu'on avait appris la nomination du conseil judiciaire, nomination qui avait suivi immédiatement la majorité de l'accepteur. Ce qui venait à l'appui de cette démonstration, c'est que la lettre de change dont on réclamait le paiement n'était pas encore enregistrée en 1836, quoiqu'elle eût été protestée et suivie d'un jugement en justice dès le mois de mars 1831.

— La fameuse baronne Pillay vient de se faire déclarer en état de faillite ouverte. Nous ne pouvons nous expliquer comment elle a pu obtenir une telle décision. Car il est de notoriété publique que cette dame n'a jamais exercé le commerce, et qu'elle ne s'est livrée, pendant toute sa vie, qu'à des actes de dissipation, souscrivant beaucoup de lettres de change, pour faire ressource. Or, la

loi veut qu'on ne puisse mettre en faillite que les seuls commerçans.

— N'est pas considéré comme régulier, l'ordre de service donné verbalement par un inférieur à son supérieur; c'est ce que la Cour de cassation (section criminelle), vient de décider, sur la plaidoirie de M. Arronsohn, dans la cause du sieur Ducorps, officier dans la garde nationale de Linas (Seine-et-Oise), et qui avait été condamné à vingt-quatre heures d'arrêts forcés, pour n'avoir pas obtempéré à cet ordre verbal.

— Le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, a entendu aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire des poudres.

M. Rousset, assisté de M. Seguin, avoué de la régie des contributions indirectes, a conclu à ce que la régie fût partie intervenante, et à ce que les prévenus fussent condamnés pour fabrication illicite de poudres de guerre, à 3000 fr. de dommages-intérêts.

M. Duquesnel, Bertin, Ploque, Chamillard ont porté successivement la parole en faveur de plusieurs des prévenus. Les plaidoiries continueront demain et après-demain.

— Il est à remarquer que dans le grand nombre de causes de désertion, soumises aux deux Conseils de guerre de Paris, la plupart ont eu pour motif l'amour filial. Déjà nous avons signalé plusieurs traits de ce dévouement qui porte les jeunes soldats à abandonner leurs drapeaux pour retourner dans leurs foyers afin de secourir un père, une mère, accablés d'infirmités et que la misère assiège. Ces faits, lorsqu'ils sont attestés, établis d'une manière irrécusable, déterminent les juges du Conseil à user d'indulgence et souvent ils prononcent l'acquittement, ou recommandent avec instances le condamné à la clémence royale. Cette double circonstance s'est présentée dans la séance de ce jour : Hairon, jugé en premier lieu, avait secouru son père; Dupuy, qui l'a suivi sur le même banc, n'avait pas voulu laisser sa mère mourir de faim.

Le jeune Hairon avait dans le principe un penchant bien prononcé pour l'état militaire; court de taille de quelques lignes seulement, il évita l'inspection du Conseil de révision; tous les absents sont déclarés propres au service militaire. Hairon employa ce malin subterfuge, et se plaçant sous le principe posé dans la loi du recrutement, que toutes les décisions du Conseil de révision sont inattaquables et définitives, obtint son entrée dans le 38<sup>e</sup> régiment de ligne. Mais le malheureux père, qui il avait abandonné pour endosser l'uniforme du fantassin, ne tarda pas à le réclamer en lui faisant le triste tableau de toutes les misères qu'il endurait depuis qu'il l'avait quitté. Hairon oublie alors les engagements qu'il a contractés envers l'Etat, dépose son sac et son fusil, et court sous le toit de son père se jeter dans ses bras et lui promettre de soulager sa vieillesse avec le fruit de son travail.

En effet, pendant deux années entières, ce jeune homme est parvenu à éviter les recherches administratives et même la vigilance de la gendarmerie de son canton, qu'une prime de 25 fr. stimule sans cesse. Au bout de ces deux ans, ce fils généreux et dévoué reçoit dans ses bras le dernier soupir de son père. Le jour de son décès il se présente dans sa commune; il n'a plus peur ni des gardes champêtres, ni des gendarmes; le maire, ses adjoints ne l'intimident point; il accompagne son père à sa dernière demeure, paie au clergé les frais funéraires, et alors qu'il a fermé l'humble chaumière devenue déserte, Hairon, après avoir dignement rempli cette obligation de la nature, revient se placer sous la puissance de l'autorité militaire, portant le même uniforme qu'il avait le jour de son départ clandestin du 38<sup>e</sup> régiment. C'est devant les juges militaires que Hairon est venu expliquer les causes de son absence pendant près de deux ans.

La tenue de ce jeune soldat, sa physionomie, sa voix, tout en lui exprime encore non seulement la douleur d'avoir perdu le vieux père qu'il aimait tant et pour lequel il s'était exposé à une condamnation grave, mais aussi le désir d'être à l'avenir aussi bon soldat qu'il avait été bon fils.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, a soutenu la prévention portée contre Hairon. Après avoir rempli son rigoureux ministère, il s'est joint avec empressement à la demande faite au Conseil de guerre par le défendeur de le recommander à la clémence royale.

Le Conseil a déclaré Hairon coupable de désertion et l'a condamné à trois ans de travaux publics. Mais aussitôt après le prononcé du jugement M. le président a invité M. le commissaire du Roi à présenter à S. M. au nom du Tribunal une demande en grâce, si non en commutation de peine.

— Hairon jugé, voici venir Dupuy, autre jeune soldat du 60<sup>e</sup> régiment de ligne, prévenu de désertion.

M. le président : Pourquoi après deux mois de présence au corps avez-vous déserté ?

Le prévenu Dupuy : Quand je suis parti, j'avais bien du chagrin de laisser ma pauvre mère qui pleurait son fils qui partions pour le régiment; et ça me faisais tant de peine, que si les autres n'avaient pas été là, j'aurais peut-être pas pu quitter le hameau.

M. le président : Tout ça c'est très bien, mais qui est-ce qui n'a pas une mère ?... une fois arrivé à régiment il fallait y rester.

Dupuy, se caressant le molet avec son bonnet de police; Mais c'te pauvre mère a tant pleuré, quoi ! qu'elle en a perdu la santé et qu'elle m'écrivait qu'elle allions périr parce qu'elle n'avions plus son fils, et que sa maladie la réduisait à la misère, puisqu'elle ne pouvions plus travailler. Alors je me dis : « Il n'y a pas de milieu, il faut que je parte. » Et voilà que j'arrivons auprès d'elle dans son lit... J'ons travaillé pendant quatorze mois pour rétablir sa santé, et lorsque ça a été fini, j'ons demandé une feuille de route.

M. Tugnot de Lanoye fait observer que ces faits sont constatés par les autorités civiles du département de l'Allier; elles déclarent que ce jeune homme a tenu une bonne conduite, et qu'il a été du plus grand secours à sa mère. M. le commandant-rapporteur pense que les circonstances sont tellement favorables pour Dupuy qu'elles doivent exclure toute idée de culpabilité.

M. le président, avec bienveillance : Dupuy, vous êtes jeune, et votre conduite a toujours été bonne, à cette faute militaire près. Que feriez-vous si le Conseil de guerre usait envers vous d'une grande indulgence ?

Le prévenu, baissant la tête : Ah ! dam ! ça serait bien fini avec la désertion; j'serions ben obéissant et ben exact dans mon service.

Après quelques courtes observations du défenseur, le Conseil prononce à l'unanimité un verdict d'acquittement.

— Aux deux déserteurs qui viennent d'être jugés succèdent deux insoumis à la loi de recrutement. Degabriel, ouvrier maçon, est déjà très vieux; il date de la classe de 1824. A cette époque, quoiqu'il fût déjà à Paris, on le porta dans sa commune sur les listes de recrutement comme s'il était présent, et on procéda de même. Degabriel a continué à vivre tranquillement à Paris, ne changeant jamais son nom et ne faisant rien pour éviter les recherches de l'autorité. Douze années se sont écoulées sans qu'il ait été inquiété; cependant, ayant appris au mois de mai dernier qu'il était porté

sur la liste des insoumis de son canton, il s'est présenté à l'autorité militaire pour faire juger sa position.

Traduit devant le Conseil de guerre, Degabriel a prétendu qu'étant absent de sa commune long-temps avant l'époque du tirage et inscrit sur les registres d'un hôtel garni soumis à la police de Paris, et ne s'étant jamais caché, il avait pensé qu'un fort numéro l'avait libéré du service militaire.

Le Conseil ayant égard aux circonstances atténuantes, a prononcé contre Degabriel 24 heures de prison seulement.

Mais la conséquence du jugement est prévue par l'art. 40 de la loi de mars 1832, ainsi conçu : « Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des années de service exigées. » De telle sorte que Degabriel va être obligé, si d'autres causes ne l'en dispensent, de faire à l'âge de 33 ans, un service militaire pour lequel la loi défend non seulement d'admettre comme remplaçant, mais même comme engagé vol ontaire tout individu qui a atteint sa trentième année. Les juges militaires en appliquant les circonstances atténuantes ont reconnu que Degabriel avait été de bonne foi et qu'il méritait un bienveillant intérêt.

— Le deuxième insoumis était Silly, berger d'Eure-et-Loir, destiné au 10<sup>e</sup> régiment d'artillerie en garnison à Metz. C'est un grand et fort bel homme qui figurera très bien l'écouvillon à la main; avec ses longues jambes et ses longs bras, il manœuvrera à merveille. Aussi, paraissait-il fier d'appartenir à cette arme. Il a établi que c'était une maladie assez grave qui l'avait empêché d'obéir à l'ordre de route; au moment où il allait rejoindre son corps il a été arrêté par les gendarmes.

M. Tugnot de Lanoye a demandé son acquittement, et le Conseil de guerre s'est empressé de le prononcer.

— Les informations relatives aux cinq attaques qui ont eu lieu dans le quartier St-Germain, pendant la nuit du 3 au 4 août, se poursuivent avec activité.

Cependant une circonstance assez bizarre a donné le change sur le nombre des malfaiteurs et sur la manière dont ils étaient armés.

M. Lejars, pâtissier au théâtre du Luxembourg, deux de ses garçons, David et Binet; MM. Dufétel, étudiant en médecine et Gesler, médecin, ayant entendu parler de l'attaque exercée contre le capitaine Billoux, s'armèrent les premiers de grands couteaux de cuisine; les autres de bâtons, et parcoururent les rues voisines pour découvrir les malfaiteurs. Ils furent eux-mêmes arrêtés par d'autres personnes qui s'étaient mises en compagnie dans la même intention. De là l'erreur qui a grossi en apparence le nombre ces bandits, mais qui a été bientôt éclaircie.

— Il y avait le 4 août, à l'audience civile du Tribunal d'Anvers, une grande affluence de monde, attirée sans doute par la prestation d'un serment déféré à l'archevêque de Malines, dans une demande en paiement faite par les frères Alexiens de Lierre contre un ex-prêtre, qui, après avoir renoncé à l'état ecclésiastique, s'était retiré pendant quelque temps dans leur établissement.

Devant le Tribunal, celui-ci appela en garantie l'archevêque, prétendant qu'il avait répondu du paiement. A défaut de preuves, le sieur W... avait déféré le serment sur la question de savoir si effectivement ce prêtre n'avait pas pris cet engagement. L'archevêque ayant accepté la délation de ce serment, se rendit, à cet effet, le 4 de ce mois, au Tribunal d'Anvers, accompagné du plebon et d'un autre ecclésiastique. Il fut introduit, en descendant de voiture, par son avocat et sans aucun cérémonial, dans une chambre attenante à la salle d'audience, et y attendit que le Tribunal, présidé par M. Liedts, eût statué sur un incident soulevé de nouveau à l'audience par la partie qui avait déféré le serment. Immédiatement après, l'archevêque averti par l'huissier audiencier, entra dans la salle d'audience, précédé de son avocat, et suivi de deux ecclésiastiques qui l'accompagnaient. En moins de deux minutes le prêtre, qui s'était tenu debout, avait prêté le serment; il a été reconduit par son avocat jusqu'à sa voiture.

— Le célèbre procès d'Unterstein, qui a duré depuis plus de cinq années et dans lequel on a entendu plus de deux cents témoins, vient enfin d'être terminé par un arrêt de la haute Cour d'appel. Maria Birnbaum, de Nuremberg, accusée d'avoir occasionné la mort de la fille de son maître, employé de la poste à Unterstein, par une négligence qui s'est prolongée plusieurs années, par les tortures cruelles qu'elle lui fit éprouver, et vers la fin, par la privation de toute espèce de nourriture, a été condamnée à mort. Son avocat a présenté une demande en grâce. Le père dénaturé, qui était séparé de sa femme, alors encore en vie, s'est suicidé par la corde lorsque sa maison fut entourée de gendarmes après l'arrestation de sa gouvernante.

— La Cour d'assises de la province de Hollande, siégeant à La Haye, s'est occupée, le 2 août, de l'affaire de cinq jeunes gens de Schiedam, accusés d'attentat à la pudeur sur la personne d'une jeune fille de dix-neuf ans. Ce qui rendait cette affaire remarquable, c'est qu'alors les accusés n'avaient pas plus de quinze ans. En considération de leur jeune âge, la Cour a borné la peine de quatre d'entre eux à six mois d'emprisonnement; le cinquième en a été quitte pour un mois. Cette affaire a été jugée à huis clos.

— La Cour d'assises de la province du Brabant instruisait, il y a quelques mois, le procès de M. Hauman, libraire et éditeur à Bruxelles.

Un témoin appelé devant la Cour prêta le serment de dire la vérité, toute la vérité, en y ajoutant suivant la forme ordinaire : *Ainsi Dieu me soit en aide.*

Cette formalité était accomplie, lorsque le président demanda au témoin, que l'on savait être israélite, si un tel serment était conforme au rite de sa religion. Le témoin ayant fait franchement une réponse négative, la Cour, par un premier arrêt, lui a ordonné de prêter le serment *more judaico*. (Voir, pour les curieuses formalités de ce serment, la Gazette des Tribunaux du 29 juin dernier.)

Le témoin ayant refusé de satisfaire à cette injonction, la Cour, par un second arrêt, l'a condamné à 100 fr. d'amende.

La Cour de cassation de Belgique, saisie du pourvoi formé par le témoin contre ces deux arrêts, les a annulés, en donnant pour principal motif cette disposition de l'article 127 de la constitution belge : « Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi qui en détermine la formule. »

— L'association des lumières n'est pas moins utile aux progrès de la science que l'association des capitaux aux progrès de l'industrie. Convaincu de cette vérité, M. Piet, ancien notaire, a réuni l'élite du barreau, du notariat et de l'administration de l'enregistrement, et il a fondé ensuite un journal, le *Conseil des Notaires* (Voir aux Annonces, qui, dès la première année, a obtenu, dans l'estime publique, le haut rang que lui assuraient les concours de tant d'hommes distingués. Une saine critique de la jurisprudence, et surtout de savantes consultations, délibérées et signées par les membres du conseil supérieur de ce journal, sur les questions qui sont proposées par des abonnés, en font un des recueils les plus utiles qui aient paru jusqu'à ce jour.

# EMPRUNT D'ASSURANCE OUVERT A LONDRES.

Cet emprunt a été contracté en vertu d'un traité passé le 12 janvier 1836, et ratifié par un décret de don Carlos du 6 février suivant. L'obligation générale en due forme est déposée chez MM. NIND et COTTEIL, à Londres.

L'EMPRUNT est divisé en quatre séries égales, chacune de 210,000 liv. sterl., de rentes annuelles et perpétuelles 5 pour 100. Chaque série est divisée en 21,300 certificats au porteur, chacun de 200 liv. sterl., soit au change fixe de 25 fr. 38 c., 5,076 fr. capital nominal, donnant droit à 10 liv. sterl., soit 253 fr. 80 c. de rente.

Les intérêts de ces rentes commenceront à courir à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1836, et seront, après l'arrivée ou la reconnaissance de l'autorité de DON CARLOS à Madrid, payables par semestre à Madrid, Londres, Amsterdam et Paris. Les certificats des quatre séries sont payables en six termes, savoir :

Le premier terme payable comptant contre la livraison des certificats. Ce premier terme est, pour la première série, 6 pour 100 de la valeur nominale des rentes, soit 304 fr. 50 c. par certificat de 253 fr. 80 c. de rente. Les cinq derniers termes ne sont exigibles qu'après l'arrivée ou la reconnaissance de

DON CARLOS à Madrid, et alors de mois en mois. Ces cinq derniers termes sont chacun de 12 liv. sterl., soit 304 fr. 50 c. par certificat, et forment ensemble 30 pour 100 de la valeur nominale des rentes. A défaut par le porteur de certificat d'effectuer à l'époque fixée le paiement de l'un de ces

derniers termes, il perd tout droit et tout recours pour les sommes déjà payées. Ces rentes ainsi aliénées seront, après le paiement du dernier terme, inscrites au grand livre de la Dette publique de l'Espagne, avec priorité et antériorité sur toute autre dette de l'Etat.

## AVANTAGES OFFERTS PAR LE PRÉSENT EMPRUNT

### AUX CAPITALISTES, AUX SPÉCULATEURS, ET SPÉCIALEMENT AUX DÉTENTEURS DE LA DETTE ACTIVE ESPAGNOLE.

Moyennant un paiement de 6 p. 0/0, on peut jour, jusqu'à la fin de la lutte engagée en Espagne, de toute la chance de hausse que produira, pour le présent emprunt, l'arrivée de DON CARLOS à Madrid, et ce te hausse sera évidemment telle que l'on pourra alors vendre ces certificats avec un bénéfice de 5 à 6 capitaux pour un, avant même que le paiement du second terme ne soit exigible. Outre ces chances favorables, le présent emprunt offre encore aux détenteurs de la Dette active espagnole le seul

moyen de s'assurer contre la ruine inévitable et totale qui les attend si la cause de la REINE succombe. Il leur présente en ce cas une garantie certaine contre l'annulation qui les menace, vu le décret de DON CARLOS, en date du 17 mai 1835, et moyennant un paiement de 6 p. 0/0, il leur assure des bénéfices, quel que soit le parti qui l'emporte en Espagne. Les calculs suivants établissent ces faits d'une manière incontestable. Un capitaliste qui a 100,000 fr. de Dette active espagnole, a dans

ce moment, au prix de 36 p. 0/0, une valeur de 36,000 fr. S'il achète 100,000 fr. en certificats de l'emprunt de DON CARLOS, sur lesquels il a à payer 6 p. 0/0, il aura à déboursier 6,000 fr. Il se trouvera donc avoir constitué un OMNIUM de 200,000 fr. pour 42,000 fr. Si la cause de la REINE triomphe. Les 100,000 fr. de Dette active monteront à 72 p. 0/0 et pourront se vendre 72,000 fr. Les 100,000 fr. certificats de l'emprunt de DON CARLOS baisseront, et les 6 p. 0/0 payés pour

le premier terme ne vaudront que 2,000 fr. Ces valeurs ayant coûté 74,000 fr. Il en résultera un bénéfice de 32,000 fr. Si, au contraire, la cause de DON CARLOS triomphe. Les 100,000 de Dette active tomberont à 15 p. 0/0, et ne pourront se vendre que 15,000 fr. Les 100,000 fr. certificats de l'emprunt de DON CARLOS monteront à 72 p. 0/0, dont 36 p. 0/0 à payer pour les cinq derniers ter-

mes, ce qui permettra d'opérer une vente qui produira 42,000 fr. Ces valeurs ayant coûté 57,000 fr. Il en résultera un bénéfice de 15,000 fr. Ainsi, dans les deux cas, un porteur de Dette active espagnole aura trouvé, dans l'emprunt de DON CARLOS, non seulement une sécurité complète contre tout événement, mais encore pour une modique prime d'assurance de 6,000 fr., la certitude de réaliser un bénéfice de 1 ou de 32,000 fr.

# LE CONSEIL DES NOTAIRES

## ET DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES, JOURNAL DU NOTARIAT, DES HYPOTHÈQUES, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

Rédigé par une Société de jurisconsultes, de notaires et d'anciens employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

SOUS LA DIRECTION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR COMPOSÉ DE MM.

Roger, président de l'Ordre, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. — Crémieux, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. — Demante, professeur à la Faculté de Droit de Paris. — Ph. Dupin, bâtonnier de l'Ordre, avocat à la Cour royale de Paris. — De Valmésnil, ancien ministre, avocat à la Cour royale de Paris.

— Teste, député, avocat à la Cour royale de Paris. — Massé, notaire honoraire, à Paris, auteur du *Parfait Notaire*. — Preschez, notaire à Paris. — Haillig, notaire à Paris. — Piet, ancien administrateur de l'enregistrement et des domaines. — Fidière Despriveaux, conservateur des hypothèques à Paris.

Consultations gratuites par le conseil supérieur.

### NOUVEAU DICTIONNAIRE DES NOTAIRES ET DES PRÉPOSÉS DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Publié par la même Société.

Prix de l'abonnement au Journal : 12 fr. par an. — Prix du Dictionnaire, 4 vol. grand in-8°, 24 fr.

MISE EN VENTE DU PREMIER VOLUME DU DICTIONNAIRE.

On souscrit au bureau du Journal, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34. — Maison F. DUCLOSEL et DE ROSTAING, banquiers, rue Notre-Dame-des-Victoires, 24, et rue Laflitte, 33.

## ASSOCIATION

Par acte passé devant M<sup>rs</sup> Preschez et Haillig, notaires à Paris, il a été établi une société en commandite et par actions pour l'exploitation du journal : *Le Conseil des Notaires et des Conservateurs des hypothèques*, et du dictionnaire intitulé : *Nouveau Dictionnaire des Notaires et des Préposés de l'Enregistrement et des Domaines*. Indépendamment de sa part dans la propriété des deux ouvrages et des dividendes qui seront distribués sur les bénéfices, chaque actionnaire, moyennant le versement, en deux parties, d'une somme de 250 fr., réalise immédiatement plusieurs avantages. Tout actionnaire a droit à un exemplaire gratuit du Dictionnaire. L'administration rend gratuitement aux actionnaires, comme aux souscripteurs, tous les services qui sont en son pouvoir. L'acte de société est distribué dans les bureaux de MM. F. DUCLOSEL et DE ROSTAING. — Un prospectus, contenant tous les détails de l'opération, sera adressé aux personnes qui en feront la demande.

Il n'est attribué au gérant aucun traitement, aucune action non payée. Il ne reçoit d'émolumens de sa gestion qu'en cas de bénéfices et proportionnellement à leur importance. Aucune combinaison n'a présenté à des associés commanditaires des conditions aussi avantageuses; il suffit de l'indiquer pour la faire apprécier. Aussi 216 actions ont été souscrites par l'acte même, et 100 autres actions sont demandées pour le cas où la première série réservée à MM. les notaires, préposés, clercs de notaires, ne serait pas épuisée. 281 actions sur les 400 émises, sont exclusivement réservées à MM. les notaires, clercs de notaires, préposés de l'enregistrement et des domaines.

### CABINET DE M. KOLIKER

exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A vendre, une MAISON, sise rue de la Verrière, n° 51, dans laquelle le locataire, en y entrant, a fait pour plus de 7,000 fr. de réparations, et louée par bail authentique de dix-huit ans, moyennant la somme de 2,400 fr. par an. De grandes facilités seront données pour le paiement. S'adresser à M. Defaix, le locataire ou à M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, n. 12.

A vendre ou à louer. — Une MAISON située boulevard Montparnasse, 32. — Cette maison, qui conviendrait bien à un pensionnat, est en très bon air, et est fraîchement décorée. — Elle a une cour plantée de tilleuls, et un jardin en très bon état, le tout d'un arpent. — On aura des facilités pour le paiement. — On peut entrer de suite en jouissance.

A vendre, DEUX ATELIERS précédés d'un jardin, boulevard Montparnasse, 32. S'adresser pour ces deux propriétés, ou au propriétaire qui habite boulevard Montparnasse, 32, ou à M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

A céder à bonne condition, une ENTREPRISE industrielle scientifique en activité, s'exploitant facilement et offrant de grands avantages assurés. S'ad. rue Ste-Anne, 21, à M. ROYER, de l'Ouest, D<sup>r</sup> de la C<sup>o</sup> des correspondants actifs, chargé d'offrir aussi quelques entreprises à créer.

A céder, avec facilités pour le paiement, une CHARGE de GREFFIER, dans les environs de Paris. S'ad. à M. Lourmand, 2<sup>e</sup> clerc de M<sup>e</sup> Morel-Darleux, notaire, place Baudoyer, 6, à Paris.

AVIS. — ROFFIN achète au comptant tous objets et marchandises en général; il se charge aussi de dégarer et d'acheter toutes reconnaissances du Mont-de-Piété. S'adresser rue de la Vrillière, porte cochère, 8, à l'entresol, en face la Banque.

### CAISSE MILITAIRE

RUE MONTMARTRE, 139.

La caisse militaire assure avant le tirage au sort, comme les années précédentes, les jeunes gens appelés à former le contingent de la classe de 1835. Parvenue à sa septième année d'existence, elle peut affirmer, sans crainte d'être démentie, que le remplacement d'aucun de ses nombreux assurés n'a jamais souffert le retard d'un seul jour. — Prix modérés. — Facilités de paiement.

MOUTARDE BLANCHE, qui purifie très bien le sang, et qui opère aussi des cures d'une infinité de maladie et douleurs. Au nom de l'humanité! soumettez-la à des expériences, MM. les médecins, et publiez franchement les résultats obtenus. 1 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50 c. chez Didier, Palais-Royal, 32.

### PAPIER CHIMIQUE

Pour rhumatismes, gouttes, maux de reins brûlés, cors aux pieds (2 fr. 1 feuille), chez Fayard et Blayn, pharm., r. Montholon, 18 et r. du Marché-St-Honoré, 7.

### CORS, DURILLONS, OGNONS.

Taffetas gommé pour guérir radicalement en peu de jours et sans douleur. Chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

### SUPÉRIEURE EN SON GENRE.

#### SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE



FRÈRE DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUES HONORÉ 345 NOUVEAU MODELE JET CONTINU

### MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8° de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. [Affranch.]

Pharm. LEPAGE, rue Chausse-d'Antin, 52.

### GOPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi FRANCO en province. [Affr.]

# MEDECINE

Les nouveaux procédés électro-chimiques-internes du docteur BACHOUÉ, guérissant réellement les maladies de la peau et des glandes, et des maux chroniques appelés taies, cataracte, amaurose, surdité, toux lente, palpitation, gastrite, hydroisie, hémorroïdes, catarrhe de vessie, rhumatisme, névralgie et paralysie. Tous les malades domiciliés en France, peuvent prendre maintenant la garantie de ne payer ni remède ni consultations qu'après la preuve de la guérison. S'adresser, de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, ou écrire franc de port.

# OSMAN IGLOU

M<sup>me</sup> BRIE, dépôt général, 25, rue Notre-des-Mathurins.

Ce Baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides; guérit la couperose et les boutons. 12, r. de la Paix, Boivin.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉÉ,

Demeurant à Paris, rue Montmartre, 78. D'une sentence arbitrale rendue le 15 avril 1836, enregistrée le 26 du même mois, et d'un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 23 juin 1836.

Entre M. Henry CHENAVARD, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard St-Antoine, n. 65, et M. Albert-Jean-Baptiste SEJAN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 13;

A été extrait ce qui suit : La société formée entre les parties pour l'exploitation du dépôt de tapis établi boulevard Montmartre, 13, a été déclarée dissoute à partir du 23 juillet 1836.

M. CHENAVARD est nommé seul liquidateur, et investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait : DETOUCHE.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ,

Rue Vivienne, n. 8.

D'un acte sous signature privée en date, à Paris du 7 août 1836, enregistré; Entre M. Louis SEGUIN, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais,

79; et M. Alexandre-Pierre GITTARD, commis négociant en vin, demeurant à Paris, quai des Ormes, 4;

A été extrait ce qui suit : La société contractée entre les parties, pour le commerce de vins, suivant acte sous signature privée, à Paris, du 31 décembre 1835, enregistré, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour 7 août.

M. SEGUIN a été nommé liquidateur de la société. DURMONT.

#### ÉTUDE DE M. WARCONSIN, HUISSIER,

A Paris.

Suivant acte sous seing privé, en date du 28 juillet 1836, enregistré le 4 août suivant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait entre M. François CHANTIER, et Jean-Nicolas CHBISTOPHE aimé, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 25.

Il appert, que la société qui avait été formée entre ledits sieurs CHANTIER et CHRISTOPHE, sous la raison CHANTIER et CHRISTOPHE aimé, suivint acte sous signature privée en date du 23 avril 1834, enregistré le lendemain, et dont le siège était à Paris, susdite rue de Vendôme, 25; a été dissoute d'un commun accord à partir du 18 juillet 1836, et que M. CHRISTOPHE est nommé seul liquidateur. Pour extrait :

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet Le mercredi 10 août, à midi. Consistant en 6 grandes cuves avec robinets, 77 futaillies vides, bassine en plomb, etc. Au c.

### AVIS DIVERS.

Disparition de M<sup>me</sup> L..., demeurant à Paris, 8<sup>e</sup> arrondissement, par suite d'aliénation mentale.

M<sup>me</sup> L..., malgré les soins pressés et la surveillance de sa famille, a disparu le 23 juin dernier à huit heures du soir; depuis cette époque toutes les démarches ont été infructueuses; on prie les personnes qui pourraient donner des renseignements sur ce fatal événement de vouloir bien les transmettre à M. Ernest, rue Royale-St-Martin, 26. Les recherches faites à Paris ont amené la presque certitude qu'elle s'est noyée à la hauteur du pont Louis-Philippe. Elle était âgée de 42 ans, tal le de cinq pieds, teint très pâle, cheveux bruns; elle était vêtue d'une robe de mousseline-laine fond gris avec très petit bouquet rouge, pèlerine pareille, chapeau blanc d'étoffe garni de ruban gaze vert; son linget était marqué J. L.

MM. es maires des communes riveraines de la Seine, sont instamment priés, dans le cas où ils auraient quelques renseignements à donner, de vouloir bien les transmettre à l'adresse ci-dessus.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 9 août.

Conté seul, ex-négociant, et Conté et C<sup>o</sup>, société pour l'organisation de l'industrie et l'échange des immeubles et produits en nature, nouveau syndicat. Blanché, négociant en vins, concordat.

du mercredi 10 août.

Chenard, négociant, nouveau syndicat. Filche-Doudement, md bonnetier, vérification. Emery, md horloger, id. Parent, limonadier, concordat. Dudouy, md de draps, syndicat. Dubrujeaud, entrep. de vidanges, id. Dame Lorry et son mari, entrep. de voi-

tures publiques, vérification. Bresseau, restaurateur, clôture. Gauthier, md tablelier, id. Gobert, md tapissier, concordat.

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas
Famin, md de vins, le	11	—	—
Henri et C <sup>o</sup> , md de modes, le	12	—	—
Schmahl, md tailleur, le	12	—	—
Lehongre, pharmacien, le	12	—	—
Havy, fils, entrepreneur de voitures publiques.	12	—	—
Clavel-Gaubert et Labresis, négociants, le	12	—	—
Cuvillier fils, charron-carrossier, le	12	—	—
Cacheleux et femme, fabricants de bordures de cadres, le	13	—	—
Liette, nourrisseur de bestiaux, le	13	—	—

Bureau et C<sup>o</sup>, imprimeurs sur étoffes, le 13. Soret, md tanneur-corroyeur, le 16.

#### BOURSE DU 8 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % compt. ....	—	109 30	109 25	—
— Fin courant. ...	109 40	109 45	109 40	109 40
Esp. 1831 compt. ...	—	—	—	—
— Fin cour. ....	—	—	—	—
Esp. 1832 compt. ...	—	—	—	—
— Fin courant. ...	—	—	—	—
5 % comp. c. n. ...	—	101 80	101 75	—
— Fin courant. ...	80 55	80 60	80 50	80 50
R. de Napl. comp. ...	100 69	—	—	—
— Fin courant. ...	—	—	—	—
R. perp. d Esp. c. ...	—	—	—	—
— Fin courant. ...	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>o</sup>. Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BAUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>o</sup>.